



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

---

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 188

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT AUX ZONES 21444HA ET 21501MA**

---

**Avis de motion donné le 28 février 2017  
Adopté le 28 mars 2017  
En vigueur le 6 avril 2017**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21444Ha et 21501Ma.*

*La zone 21444Ha est située approximativement à l'est de la rue Coursol, au sud de l'avenue Chauveau, à l'ouest de la rivière du Berger et au nord de la rue des Bienfaits.*

*La zone 21501Ma est située approximativement à l'est de la rivière du Berger, au sud de l'avenue Chauveau, à l'ouest de la rue Colette-Samson et au nord de la rue Claire-Bonenfant.*

*La zone 21512Rb est agrandie à même une partie des zones 21444Ha et 21501Ma de sorte que les normes prescrites pour la zone 21512Rb s'appliquent désormais dans cette partie du territoire.*

*De plus, dans la zone 21444Ha, l'usage R1 parc est dorénavant autorisé. L'écran visuel situé à l'actuelle limite est de la zone 21444Ha est supprimé alors que la profondeur de l'écran visuel illustré à la limite nord-ouest est diminuée à deux mètres.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 188**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 21444HA ET 21501MA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée au plan numéro CA2Q21Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 21512Rb à même une partie des zones 21444Ha et 21501Ma, qui sont réduites d'autant;

2° la suppression de l'écran visuel situé à la limite est de l'actuelle zone 21444Ha;

3° la réduction de la profondeur de l'écran visuel situé à la limite nord-ouest de la zone 21444Ha à deux mètres;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA2VQ188A01 de l'annexe I du présent règlement.

**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 21444Ha par celle de l'annexe II du présent règlement.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA2VQ188A01



ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H1	Logement	<b>Minimum</b>			1			X	
		<b>Maximum</b>			3				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			8				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou + 3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Superficie d'aire verte minimale Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m		7.5 m	13 m	2	3	10 %	
NORMES DE DENSITÉ		6.5 m	4 m			9 m			
Ru 2 E f		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT</b>		Pourcentage minimal exigé							
		Façade	80%	Mur latéral	80%	Tous Murs			
		Brique		Brique					
		Pierre		Pierre					
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Général									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 1 Général									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
La largeur d'un écran visuel indiqué au plan de zonage n'est pas comprise dans une marge de recul - article 722.0.1									
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>									
PAE									

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21444Ha et 21501Ma.*

*La zone 21444Ha est située approximativement à l'est de la rue Coursol, au sud de l'avenue Chauveau, à l'ouest de la rivière du Berger et au nord de la rue des Bienfaits.*

*La zone 21501Ma est située approximativement à l'est de la rivière du Berger, au sud de l'avenue Chauveau, à l'ouest de la rue Colette-Samson et au nord de la rue Claire-Bonenfant.*

*La zone 21512Rb est agrandie à même une partie des zones 21444Ha et 21501Ma de sorte que les normes prescrites pour la zone 21512Rb s'appliquent désormais dans cette partie du territoire.*

*De plus, dans la zone 21444Ha, l'usage R1 parc est dorénavant autorisé. L'écran visuel situé à l'actuelle limite est de la zone 21444Ha est supprimé alors que la profondeur de l'écran visuel illustré à la limite nord-ouest est diminué à deux mètres.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*